AR Prefecture

046-214601288-20250917-2025_78-DE
Reçu le 23/09/2025
Publié le 23/09/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de GRAMAT

46500 (LOT)

SÉANCE PUBLIQUE
DU MERCREDI 17 SEPTEMBRE 2025
À 18 h

Délibération 2025 / 78
(27e délibération de la séance)

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers municipaux
En exercice : **27**
Présents : **18**
Votants : **22**

Date de l'envoi et de la publication de la convocation
11/09/2025

Date de publication du procès-verbal de la séance :
19/09/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 17 septembre à 18h.
Le Conseil Municipal de la Commune de Gramat, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Gramat, sous la présidence de M. Michel SYLVESTRE, en session ordinaire.
Formant la majorité des membres en exercice,
Etaient présents : SYLVESTRE Michel, RUAUD Maria de Fatima, DELEUZE Christian, MICHAUX Martine, PUECH Roland, ROUQUIE Vincent, GARRIGUES Françoise, GARBE Daniel, MAIGNE Solange, LAVERGNE Frédéric, BORIS Yvette, MAZEYRAC Pierrick, ELIAS Marie-José, CHAVET-JABOT Francis, GROUGEARD Michel, BALLARIN Lydia, PELIGRY Alain, SERMET Jean-Claude.
Absents représentés : POIRRIER Michelle (donne pouvoir à DELEUZE Christian), BRAMOND Philippe (donne pouvoir à GROUGEARD Michel), ALIBERT Sylvie (donne pouvoir à GARRIGUES Françoise), VERTES Alain (donne pouvoir à SERMET Jean-Claude).
Absents excusés :
Absents : BACH Hélène, COQUEAU Stéphane, THEPAULT Pascale, MIAGKOFF-LAFEUILLE Benoît, CASTAGNE Yoan.
Secrétaire de Séance : CHAVET-JABOT Francis.

OBJET : ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL AU SEIN DES SERVICES DE LA COLLECTIVITE.

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante qu'une délibération portant sur l'organisation du temps de travail a déjà été prise en septembre 2023.

Le 8 juillet 2025, le Comité Social Territorial (CST) a émis un avis favorable aux modifications proposées ci-après. Il convient donc d'abroger la délibération n° 2023/88 du 14 septembre 2023 et de la remplacer par la présente.

Monsieur le Maire rappelle d'une part le contexte ci-après :

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine et la durée annuelle est de 1 607 heures. Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001. Or, la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements publics et collectivités territoriales et un retour obligatoire aux 1 607 heures annuelles de travail. En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ». Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1 607 heures doivent être supprimés.

AR Prefecture
046-214601288-20250917-2025_78-DE
Reçu le 23/09/2025
Publié le 23/09/2025

D'autre part, Monsieur le Maire retrace le cadre légal et réglementaire suivant :

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État, par délibération après avis du CST.

Par conséquence, pour un agent à temps complet :

- La durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- La durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1 607 heures s'établit comme suit :

Nombre total de jours sur l'année :	365
Nombre de jours non travaillés : – Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines – Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail – Jours fériés **Total :**	 - 104 - 25 - 8 137
Nombre de jours travaillés (365 – 137) =	228
Nombre d'heures travaillées annuellement : Nombre de jours x 7 heures, soit 228 jours x 7 heures =	1 596 h arrondi légalement à 1 600 h
+ la journée de solidarité :	7 h
TOTAL de la durée annuelle :	**1 607 h**

Par ailleurs, les Collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les garanties minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche ;
- la durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos minimum quotidien de 11 heures ;
- l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures ;
- le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures ;
- aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service et de rendre ainsi un meilleur service à l'usager. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel. Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

AR Prefecture

046-214601288-20250917-2025_78-DE
Reçu le 23/09/2025
Publié le 23/09/2025

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Cette dernière prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels). Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1 607 heures pour un agent à temps complet. Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service. Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique : cette dernière a été prise par la collectivité Gramatoise le 12 décembre 2006.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1 607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1 607 heures. Le nombre des jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours.

À cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours d'ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35 h 30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36 h 30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37 h 30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38 h 20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours d'ARTT. Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours d'ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail *(dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).*

Durée hebdomadaire de travail :	37 h	36 h
Nombre de jours ARTT pour un agent à temps complet :	12 jours	6 jours
Temps partiel 80 %	9,6 jours	4,8 jours
Temps partiel 50 %	6 jours	3 jours

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours d'ARTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire n° NOR MFPF1202031C du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2020-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Monsieur Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement de l'ensemble des services de la collectivité et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les services de la commune des cycles de travail différents.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L.611-1 à L.611-2, L.612-1 à L.612-8, L.612-12 à L.612-14, L.613-1 à L.613-6, L.621-11 et L.621-12 ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son Article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

AR Prefecture
046-214601288-20250917-2025_78-DE
Reçu le 23/09/2025
Publié le 23/09/2025

Vu l'avis du comité social territorial de la collectivité de Gramat en date du 8 juillet 2025 ;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité,**

- **DECIDE** des éléments ci-après :

Article 1 : fin de tout régime dérogatoire.

Tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire sont supprimés afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1 607 heures, dans les conditions rappelées ci-dessus.

Article 2 : détermination des cycles de travail.

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail énoncé préalablement, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la collectivité est fixée comme suit :

✓ **Service à la population et à l'administration générale, secrétariat du maire et cellule marchés publics :**

5 cycles de travail hebdomadaires prévus :

- 28 h par semaine sur 3,5 jours ;
- 35 h par semaine sur 4 jours ;
- 35 h par semaine sur 4,5 jours ;
- 37 h par semaine sur 5 jours ouvrant droit à 12 jours d'ARTT par an ;
- 40 h par semaine certaines semaines de l'année en raison du samedi travaillé ouvrant droit à 12 jours d'ARRT par an et récupération après service fait et selon les nécessités de service, des 3 heures de travail du samedi, dans un délai maximum d'un mois, avec accord du responsable de service ou du Directeur Général des Services (DGS) en l'absence du responsable.

Un planning hebdomadaire précisant la répartition du nombre d'heures journalières sur la semaine sera notifié à l'agent.

Bornes horaires quotidiennes : les agents peuvent opter pour des horaires individualisés tenant compte des nécessités de service. Selon le planning de l'agent, l'heure d'arrivée est fixée à : 7 h 30, 8 h 00, 8 h 30 ou 9 h 00 et l'heure de départ est fixée à 17 h 00, 17 h 30 ou 18 h 00. De facto, les plages variables sont de 7 h 30 à 9 h 00 et de 17 h 00 à 18 h 00 et les plages fixes de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00.

Bornes hebdomadaires : du lundi au vendredi ou du lundi au samedi. La mairie est ouverte au public du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00 sauf le mardi après-midi et de 9 h 00 à 12 h 00 le samedi.

Modalités de la pause méridienne : elle débute à 12 h 00 pour s'étaler jusqu'à 14 h 00. Selon le planning de l'agent, elle est au minimum de 30 minutes et au maximum de 2 heures.

✓ **Service technique :**

1 cycle de travail hebdomadaire prévu :

- 36 h par semaine sur 5 jours ouvrant droit à 6 jours d'ARTT par an.

Bornes horaires quotidiennes :
Les agents du service technique dont l'activité est souvent liée aux conditions météorologiques sont soumis à des horaires de travail différents selon les deux périodes suivantes :

- de janvier à fin mai et de septembre à fin décembre : l'heure d'arrivée est fixée à 8 h 00 et l'heure de départ est fixée à 17 h 00 le lundi et le mardi et à 16 h 30 le mercredi, le jeudi et le vendredi ;
- de juin à fin août : selon les conditions climatiques, pour tout ou partie des agents, l'heure d'arrivée pourra être fixée par l'autorité territoriale à 7 h 00 et travail en continu jusqu'à 14 h 30 le lundi et le mardi et jusqu'à 14 h 00 le mercredi, le jeudi et le vendredi, avec respect de la pause obligatoire de 20 minutes au-delà de 6 heures consécutives de travail.

Bornes hebdomadaires : du lundi au vendredi, *(sauf nécessité de service).*

Modalités de la pause méridienne : elle est d'1 h 30 de 12 h 00 à 13 h 30.

AR Prefecture

046-214601288-20250917-2025_78-DE
Reçu le 23/09/2025
Publié le 23/09/2025

✓ **Service culture, archives et communication :**

– **Médiathèque – Cyberbase – Archives :**

4 cycles de travail hebdomadaires prévus :

- cycle inférieur à 35 h par semaine sur 4 jours pour deux agents à temps non complet ;
- 31 h par semaine sur 4 jours ;
- 35 h par semaine sur 5 jours ;
- 39 h par semaine sur 5 jours.

Un planning hebdomadaire précisant la répartition du nombre d'heures journalières sur la semaine sera notifié à l'agent.

Bornes horaires quotidiennes : l'heure d'arrivée est fixée à 8 h 30 et l'heure de départ est fixée à 18 h 00. L'amplitude horaire journalière peut varier lorsque des animations ont lieu en soirée : les heures faites au-delà du cycle journalier de l'agent sont récupérées selon les nécessités de service dans un délai maximum d'un mois avec accord du responsable de service ou du DGS en l'absence du responsable.

Bornes hebdomadaires : du lundi au vendredi ou du lundi au samedi. La médiathèque est ouverte au public les matinées de 10 h 00 à 12 h 00 les mardis, mercredis, jeudis et samedis, puis les après-midis de 13 h 30 à 18 h 00 les mercredis, vendredis et samedis (soit 21 h 30 par semaine d'ouverture au public).

Modalités de la pause méridienne : elle débute à 12 h 00 pour s'étaler jusqu'à 14 h 00. Selon le planning de l'agent, elle est au minimum de 30 minutes et au maximum de 2 heures.

– **Cinéma :**

Cycle de travail annualisé : un agent à temps complet à 1 607 heures annuelles et un agent à temps non complet à 1 377 h 15 annualisées.

Bornes horaires quotidiennes : heure minimale d'arrivée à 14 h 30 et heure maximale de départ à 1 h 30, sauf lors des soirées à thème pour lesquelles l'heure de départ peut varier de 2 h 00 à 7 h 00.

Travail de nuit : de 22 h 00 à 1 h 30 et exceptionnellement, lors des évènements comme « la nuit de l'Horreur », le travail de nuit débute à 22 h 00 et se termine à 7 h 00.

Bornes hebdomadaires : du mardi au samedi ou du mercredi au dimanche selon les deux jours de repos.

✓ **Service éducation jeunesse :**

2 cycles de travail prévus :

- 37 h par semaine sur 5 jours ouvrant droit à 12 jours d'ARTT par an ;
- cycle avec temps de travail annualisé à 1 607 heures pour les agents à temps complet et temps annuel proratisé pour les agents à temps non complet.

❖ Période de forte activité : 36 semaines scolaires et durant les vacances scolaires pour les agents qui travaillent à l'accueil de loisirs.

❖ Période de faible activité : vacances scolaires pour les agents qui ne travaillent pas à l'accueil de loisirs.

❖ Régime du forfait : les animateurs saisonniers recrutés en Contrat d'Engagement Educatif (CEE) sont rémunérés selon un forfait journalier avec des journées de travail pouvant être au maximum de 9 h 30 ou 10 h 00 sans dépasser un cycle hebdomadaire de 48 heures.

Bornes horaires quotidiennes :

- Services scolaire – périscolaire et extrascolaire : l'heure d'arrivée minimum des agents est fixée à 7 h 30 et l'heure de départ maximum à 18 h 30.
- Restauration scolaire : l'heure d'arrivée est fixée à 7 h 00 et l'heure de départ à 16 h 30.
- Entretien des locaux : l'heure d'arrivée minimum des agents est fixée à 6 h 00 et l'heure de départ maximum à 19 h 00.

Bornes hebdomadaires : du lundi au vendredi.

AR Prefecture
046-214601288-20250917-2025_78-DE
Reçu le 23/09/2025
Publié le 23/09/2025

Modalités de pause : pour certains agents : journée continue avec 20 minutes de pause au-delà de 6 heures consécutives de travail.

✓ **Service police municipale :**

2 cycles de travail prévus :

- 35 h par semaine sur 4,5 jours ;
- 37 h par semaine sur 5 jours ouvrant droit à 12 jours d'ARTT par an.

Un planning hebdomadaire sera remis à l'agent précisant la répartition du nombre d'heures journalières sur la semaine.

Bornes horaires quotidiennes : selon le planning de l'agent, l'heure d'arrivée est fixée à : 7 h 00, 7 h 30, 8 h 00 ou 8 h 30 et l'heure de départ est fixée à 16 h 30 ou 17 h 00 *(sauf nécessité de service).*

Bornes hebdomadaires : du lundi au samedi matin. Le service de la police municipale est ouvert au public :

- le lundi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00 ;
- le mardi de 7 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00 ;
- le mercredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00 ;
- le jeudi de 7 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00 ;
- le vendredi de 7 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 30 ;
- le samedi de 9 h à 12 h 30.

Le bureau est exceptionnellement fermé lors des interventions sur le terrain exigeant la mobilisation des deux agents du service.

Modalités de la pause méridienne : elle débute à 12 h 00 pour s'étaler jusqu'à 14 h 00. Selon le planning de l'agent, sa durée peut varier de 1 h 30 à 2 heures.

✓ **Service tourisme :**

3 cycles de travail prévus :

- 1 cycle avec temps de travail annualisé à 1 607 heures pour les agents à temps complet ;
- 2 cycles hebdomadaires pour les agents saisonniers à temps non complet : 8 h par semaine et 25 h par semaine.

En saison, les agents saisonniers travaillent les samedis à raison de 8 heures de travail journalier.

Bornes horaires quotidiennes :

- hors saison (novembre à avril) : l'heure d'arrivée est fixée à 8 h 00 et l'heure maximum de départ est fixée à 16 h 00 du lundi au vendredi ;
- en saison (mai à octobre) : l'heure d'arrivée est fixée à 8 h 00 du lundi au dimanche. L'heure maximum de départ est fixée à 19 h 00 du lundi au vendredi et à 20 h 00 le samedi.

Bornes hebdomadaires :

- hors saison (novembre à avril) : du lundi au vendredi ;
- en saison (mai à octobre) : du lundi au dimanche matin.

Modalités de la pause méridienne : elle débute à 12 h 00 pour s'étaler jusqu'à 14 h 00. Selon le planning de l'agent, elle est au minimum d'une heure et au maximum de deux heures.

Article 3 : cycle de travail annualisé.

- Service éducation jeunesse :

Dans le cadre de l'annualisation, le responsable de service remet à chaque agent, au début de chaque année scolaire, un planning annuel de travail précisant les jours et horaires de travail. Les temps de repos compensateurs et les congés annuels sont identifiés sur un logiciel de gestion des congés (ManaTime). Pour les agents ne travaillant pas à l'accueil de loisirs, les temps de récupération et de congés annuels doivent être pris pendant les vacances scolaires.

AR Prefecture

046-214601288-20250917-2025_78-DE
Reçu le 23/09/2025
Publié le 23/09/2025

- Service tourisme :

Dans le cadre de l'annualisation, le responsable de service remet à chaque agent, au début de chaque année, un planning annuel de travail précisant les jours et horaires de travail et les repos compensateurs. Les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité. Les congés annuels sont posés en priorité pendant les périodes de faible activité.

- Cinéma :

Un planning mentionnant la rotation du travail des week-ends est fixé en début d'année. De plus, au regard de la programmation hebdomadaire des films et des animations prévues, un planning mensuel est réalisé en accord avec la responsable de service et les deux projectionnistes et en tenant compte notamment des deux jours de repos hebdomadaires et de la planification des périodes de congés. En cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Article 4 : dérogations liées à des sujétions particulières.

- Astreintes :

U*ne période d'astreinte est une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de la collectivité.* Si l'astreinte comporte une intervention et donc une période de travail effectif, l'autorité territoriale devra veiller à ce que ce temps d'intervention s'inscrive dans le respect des garanties minimales. Les heures effectuées peuvent être indemnisées ou récupérées selon la règlementation en vigueur. Au sein de la collectivité de Gramat, seuls les agents du service technique peuvent être amenés à effectuer des astreintes *(confer délibération du 6 juillet 2009 instaurant les astreintes).*

- Travail de nuit :

Seuls les agents du cinéma ont un cycle de travail avec des horaires de nuit. Ces heures comptabilisées dans la durée hebdomadaire de travail sont considérées comme un service normal. À ce titre, la Collectivité a instauré une indemnité horaire pour travail normal de nuit *(confer délibération du 28 janvier 2009).*

Article 5 : dérogation d'horaires.

Toute modification relative aux plages horaires est soumise à l'accord du responsable de service ou du DGS en l'absence du responsable, ainsi que toute récupération éventuelle.

Article 6 : heures supplémentaires ou complémentaires.

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus. Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale, du DGS ou du responsable de service. Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jours fériés ainsi que celles effectuées la nuit.

Article 7 : travail les jours fériés.

Lorsqu'un jour férié est travaillé dans le cadre de l'activité habituelle, il entre dans la formule de calcul de la durée de travail effective annuelle (1 607 heures pour un temps complet) comme jour travaillé et n'ouvre pas droit à récupération.
Lorsqu'un jour férié est exceptionnellement travaillé, le caractère inhabituel du travail se traduit en paiement d'heures supplémentaires IFTS ou IHTS au taux de l'heure des dimanches et jours fériés selon barème ou en récupération dans la limite de majoration qu'aurait été la rémunération.

Article 8 : modalités de réalisation de la journée de solidarité.

Travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur : les agents dont le cycle de travail hebdomadaire est de 37 heures disposeront annuellement de 11 jours d'ARTT au lieu de 12 et les agents dont le cycle de travail hebdomadaire est de 36 heures auront annuellement 5 jours d'ARTT au lieu de 6.

Les agents n'ayant pas d'ARTT et dont le cycle de travail hebdomadaire est de 35 heures devront travailler 7 heures de plus au cours de l'année. Pour les agents travaillant à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire sera proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Selon le planning de l'agent, la journée de solidarité pourra être accomplie en travaillant une demi-journée ou un jour non habituellement travaillé : l'agent devra alors travailler une journée de 7 heures ou deux demi-journées de 3 h 30 chacune.

Pour les agents travaillant 35 heures sur 5 jours, les 7 heures de la journée de solidarité seront fractionnées sur maximum 7 jours, soit 1 heure de plus minimum par jour. Aucun fractionnement en dessous de l'heure ne sera autorisé.

AR Prefecture
046-214601288-20250917-2025_78-DE
Reçu le 23/09/2025
Publié le 23/09/2025

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, les heures dues calculées selon leur de temps de travail hebdomadaires devront être travaillées sur une journée ou deux demi-journées.

Cette journée sera matérialisée sur un état transmis par le service des ressources humaines et chaque responsable de service concerné devra le compléter et le viser.

Article 9 : modalités des jours d'ARTT.

Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux. Ainsi, ces jours d'ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service :

- de manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;
- sous la forme de jours isolés ;
- sous la forme de demi-journées.

Les jours d'ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur un Compte Epargne Temps (CET). En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours d'ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours d'ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1. En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Article 10 : jours de fractionnement.

Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours. Lorsque l'agent peut prétendre à ces jours, il en a connaissance en N+1 sur le logiciel de gestion des congés (ManaTime).

Sauf disposition expresse de l'Assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du comité social territorial compétent, toutes ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Article 11 : abrogation de la délibération antérieure.

Dès que cette délibération sera rendue exécutoire, la délibération n° 2023/88 du 14 septembre 2023 sera abrogée.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien http://www.telerecours.fr.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le secrétaire de séance,

Francis CHAVET-JABOT

Le Maire,

MAIRIE DE GRAMAT 46 (Lot)

Michel SYLVESTRE